



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****105^e session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :
construction et agrément des véhicules****Application des prescriptions du 9.2.2.2.1 de l'ADR sur les câbles****Communication du Gouvernement de la France****Résumé*

Résumé analytique : Les nouvelles prescriptions du 9.2.2.2.1 de l'ADR sur les câbles utilisés dans les différents circuits électriques des véhicules EX, AT et FL semblent poser quelques problèmes d'application.

Un échange sur les sujets abordés serait souhaitable.

Documents de référence : ECE/TRANS/257

Introduction

1. Le Groupe de travail a adopté, pour une entrée en vigueur en 2017, des amendements au chapitre 9.2 de l'ADR concernant la construction des véhicules et a notamment introduit au 9.2.2.2.1 la référence à des normes ISO pour la conformité des câbles utilisés dans les différents circuits électriques.

2. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette exigence, il semble qu'il soit relativement difficile de se procurer des câbles conformes dans la mesure où les fournisseurs de câbles imposent des commandes conséquentes de l'ordre de 100 km au minimum, ce qui peut poser problème plus particulièrement pour les constructeurs de véhicules-citernes amenés à n'utiliser que de plus faibles quantités.

3. De plus, les fournisseurs établissent des attestations sur la conformité de leur produit à la norme mais les câbles ne présentent aucune référence de lot ou autre indication. Il

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).

n'apparaît pas de marquage spécifique sur ces câbles. Se pose donc la question de la vérification de leur conformité.

4. Par ailleurs, l'application de prescriptions sur les câbles concerne aussi les véhicules EX/II, ce qui n'était pas le cas précédemment. Or il peut s'agir de véhicules utilitaires d'une masse maximale n'excédant pas 3,5 tonnes ou de fourgons d'une masse maximale ne dépassant pas 12 tonnes, dont le compartiment de chargement est aménagé pour répondre aux prescriptions du chapitre 9.3. Le câblage électrique d'origine de ces véhicules peut ne pas être conforme au 9.2.2.2.1 ; il doit en conséquence être modifié dans son intégralité pour y répondre.

Discussion

5. Nous aimerions connaître l'avis des membres du Groupe de travail sur les différents sujets abordés aux points 2 à 4 ci-dessus.
